



CHARTE DES COMITES DE DEROGATION SCOLAIRE

Composition

Elu-e-s du conseil d'arrondissement :

- 1 élu de l'exécutif municipal qui préside le comité

Divers représentants :

- 2 inspectrices de circonscription de l'Éducation nationale
- Directrices et Directeurs d'écoles (42 écoles divisées en quatre secteurs)
- Représentants des parents d'élèves (fédérations représentatives à l'échelle de l'arrondissement)
- Représentants de la Direction Générale des Services de la Mairie du 12^e

Les critères de décision retenus par le comité

Principe : Un enfant est inscrit dans l'école du secteur dont dépend son domicile. Préparée en concertation avec la communauté éducative du 12^e, la carte de sectorisation est arrêtée chaque année par une délibération du Conseil de Paris, après avis du Conseil d'arrondissement. Elle est élaborée et régulièrement réajustée dans un triple objectif :

- scolariser les enfants au plus près de chez eux, autant que possible ;
- favoriser la mixité sociale dans toutes les écoles ;
- équilibrer au mieux les effectifs entre les écoles en fonction de leurs capacités d'accueil.

Par principe un enfant débute sa scolarité dans l'école de son secteur, sauf en cas de dérogation administrative pour manque de place dans l'établissement concerné, ou pour motif personnel.

Dérogation personnelle : Les dérogations à titre personnel sont accordées, à la demande des parents, dans quelques cas exceptionnels motivés par une situation particulière, justifiée par des motifs sérieux. Ils sont accordés par la Maire du 12^e et son adjoint, après avis des directeurs concernés, de l'inspection de circonscription, et du comité de dérogation scolaire. Le comité se prononce à partir de critères précis et en tenant compte des capacités d'accueil de l'école demandée.

Les critères prioritaires du comité :

- Regroupement de fratrie (lorsqu'un frère ou une sœur se trouve déjà dans l'établissement demandé).
- Situation sanitaire (handicap, maladie), sociale ou éducative, de l'enfant ou d'un parent, ayant un impact sur la scolarité de l'enfant et signalée par des professionnels (pièces justificatives).

Demande de retour au secteur d'origine suite à une dérogation administrative par manque de place l'année précédente.

Les critères pris en compte par le comité dans la mesure du possible

- Rapprochement de fratrie (écoles maternelles et élémentaires des enfants trop éloignés l'une de l'autre) : attention, ce critère ne peut être pris en compte lorsqu'il s'agit d'une maternelle isolée et de l'élémentaire du même secteur. Par ailleurs, en cas de déménagement, c'est le regroupement sur les écoles du secteur d'arrivée qui est privilégié.
- Scolarisation d'un enfant dont un parent travaille dans l'établissement demandé.

NOTA BENE : l'adresse professionnelle d'un parent, de même que l'adresse de la crèche ou du domicile de l'assistante maternelle (ou de toute autre personne gardant les enfants) sont des critères qui à eux seuls ne peuvent pas être pris en compte par le comité.

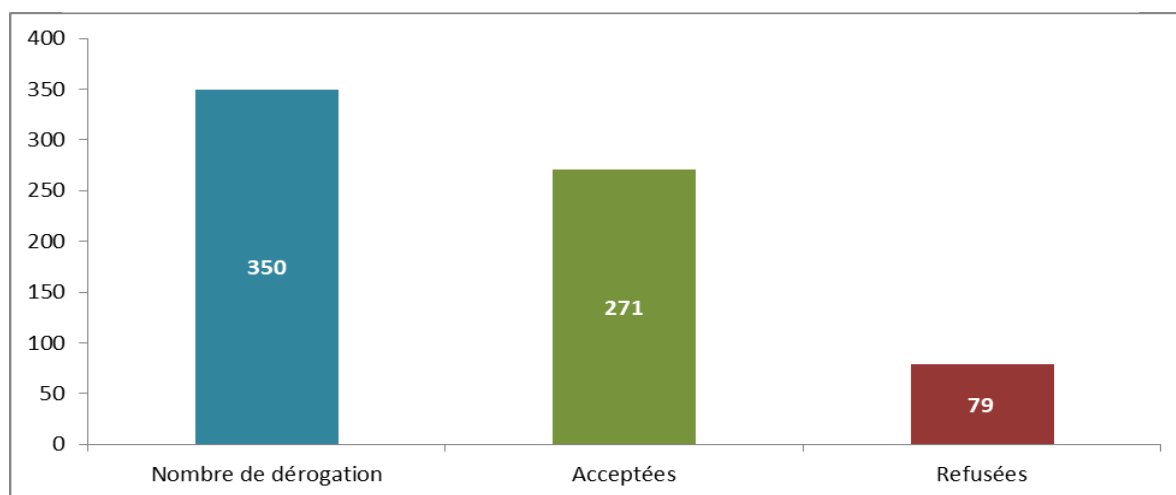
La demande de dérogation se fait à la mairie du lieu où les parents souhaitent scolariser leur enfant. En ce qui concerne la Mairie du 12^e, la période de dépôt des demandes de dérogation est fixée chaque année par la municipalité, entre les mois de mars et de mai.

Pièces à fournir :

- ✓ livret de famille original ou acte de naissance intégral
- ✓ une pièce d'identité du responsable de l'autorité parentale
- ✓ un justificatif de domicile récent (facture d'énergie, facture de télécom...)
- ✓ lettre de motivation qui précise : l'école souhaitée, le motif de la demande de dérogation, l'existence d'une fratrie, pièces justificatives à l'appui de la demande.

BILAN DE LA PROCEDURE DE DEROGATION DU 12^e POUR 2021

Nombre de demandes de dérogations personnelles à la carte scolaire



Vingt et une familles ont fait appel de la décision et après un nouvel examen des dossiers quatorze d'entre elles ont obtenu un avis favorable à leur demande.

Répartition des dérogations personnelles accordées par motifs

